



Amicale des Anciens de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre Groupement Languedoc Roussillon

-STATUTS- du 09 avril 2011

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 avril 2011 à NARBONNE

ARTICLE 1^{er} – Dénomination de l'Amicale.

Il est fondé pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

AMICALE DES ANCIENS DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE (Groupement Languedoc Roussillon) sigle A.A.ALAT.-L.R.

Cette Amicale se déclare membre et adhérente de L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE – UNAALAT- siège social 78120 VILLACOUBLAY-AIR

ARTICLE 2 – But de l'Amicale.

L'Amicale dans sa forme Associative a pour but :

1/ de regrouper tous les personnels ayant servi dans les unités de l'Aviation Légère d'Observation d'Artillerie (ALOA) et de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (ALAT) et d'entretenir des liens d'Amitié et de souvenirs entre ses membres.

2/ d'apporter foi et enthousiasme afin de faire revivre l'esprit de corps et de solidarité et évoquer les souvenirs de nos meilleures années.

3/ d'apporter entraide et dévouement aux familles de nos camarades disparus.

4/ de renseigner ses membres sur l'ALAT aujourd'hui, son évolution, ses unités, ses moyens, son implantation, la formation des personnels, le recrutement, les structures nouvelles.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Secrétaire, et peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Membres

a) - Membres actifs : Personnels anciens de l'ALAT ou en activité qui s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale. Les adhérents encore en activité ne peuvent siéger au Conseil d'Administration.

b) - Les conjoints des membres actifs décédés peuvent devenir membres à condition de payer la cotisation annuelle déterminée en Assemblée Générale.

c) - Membres associés : l'adhésion en cette qualité est accessible sans versement de cotisation, aux veuves et veufs des personnels décédés alors qu'ils étaient adhérents à l'Amicale.

d) - Membres bienfaiteurs : adhérents payant volontairement une cotisation plus élevée que la cotisation normale. Ils ont tous les droits des membres actifs.

ARTICLE 5- Radiation :

La qualité de membre se perd :

a) - Par le décès de l'adhérent.

b) - Par démission auquel cas l'envoi du BBM cesse à la fin de l'année civile en cours.

c) - Par décision du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation. Après rappel par lettre A/R le non paiement entraîne l'interruption de l'envoi du BBM. Toutefois cette interruption est subordonnée à la régularisation des cotisations en retard.

d) - Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Amicale. L'intéressé ayant été invité par lettre A/R à se présenter devant le C.A. pour fournir des explications.

ARTICLE 6- Les ressources :

Les ressources financières de l'Association sont composées de :

a) - Le montant des cotisations fixées en Assemblée Générale.

b) - Les dons divers.

c) - Les recettes des manifestations organisées par l'Amicale.

d) - Les subventions diverses.

ARTICLE 7- Administration et fonctionnement :

Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres au plus et de cinq (5) membres au moins. Seuls sont éligibles les membres actifs. Le Conseil d'Administration est élu pour trois (3) ans à main levée. Si le Président ou si dix (10) membres présents le réclame le vote a lieu à lieu à bulletins secrets. Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8- Composition du Bureau

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, composé d'au moins cinq membres et dix membres au maximum. Les adhérents encore en activité dans l'ALAT ne peuvent siéger au Bureau. Le Bureau standard est composé de :

Un Président - Un vice Président

Un secrétaire - Un secrétaire adjoint

Un Trésorier - Un Trésorier adjoint

Un délégué pour l'action Sociale pour les veuves et les veufs des adhérents de l'Amicale décédés.

Un délégué, correspondant pour le journal des Anciens de l'ALAT « Béret Bleu Magazine ».

ARTICLE 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du Président ou sur demande du quart des membres. Il a tous pouvoirs pour la Direction de l'administration de l'Amicale, en conformité avec son objet social et des décisions prises par l'assemblée générale. Pour valider la séance le Président s'assure de la présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera démissionné d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, mais seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans le premier semestre. Les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire, un mois avant la date prévue par le bureau, le cachet de la poste faisant foi. Le secrétaire doit ajouter à la convocation le bilan financier fourni par le trésorier. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, assisté des membres du bureau. Elle ne peut délibérer que si le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours au moins, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président expose à l'Assemblée générale le rapport moral de l'Amicale et ses projets, il soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et de l'état des finances. Il soumet son bilan à l'approbation, qui lui donne le quitus ou le refuse.

L'Assemblée délibère et se prononce sur les rapports d'activités et financier, sur les questions figurant à l'ordre du jour, puis pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle nomme le commissaire aux comptes.

Les membres qui voudraient voir traitées des questions particulières, pourront les soumettre au bureau durant toute l'année et au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des votants présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement du conseil d'administration.

Pour renouveler le conseil d'administration, le vote se fait uniquement par candidatures individuelles. Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Le secrétaire soumet à l'Assemblée la liste des candidats à un mandat au conseil d'administration. Pour être élu au premier tour, chaque candidat doit avoir obtenu la majorité des voix. Au second tour, les dix candidats en tête au nombre de voix constituent le nouveau conseil d'administration. En cas d'égalité des voix en fin de liste, les derniers noms égaux en voix sont soumis à un nouveau tour de scrutin.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le Président ou bien trois membres du bureau ou au moins dix adhérents, demandent le vote à bulletin secret.

Les pouvoirs seront rédigés au nom d'un mandant au choix du délégataire. Chaque membre actif peut recevoir un maximum de trois (3) pouvoirs. Les résultats des votes sont consignés dans le procès verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, pour modification des statuts ou dissolution de l'Amicale, ou sur demande de la moitié plus un de tous les membres actifs et associés inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'Article 10.

ARTICLE 12- Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement sera destiné à fixer les derniers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale. Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration sous réserve d'être soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 13- Dissolution de l'Amicale

En cas de dissolution de l'Amicale, celle-ci doit être prononcée par les deux tiers au moins de membres présents et représentés à l'Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Amicale. L'actif subsistant après apurement des comptes, sera versé à l'Union Nationale des Associations de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (UNAALAT), conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 .

ARTICLE 14- Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés dans la forme en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Juin 2009, annulent et remplacent tous les anciens statuts.

Fait à Narbonne le 09 avril 2011

Le Secrétaire
Mr Pascal HAMES



Le Président
Mr Jean Claude LACOUR

